MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française # Département de l'Essonne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10/01/2023

APPROBATION DE LA REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

N° 2023-001

Le Conseil municipal légalement convoqué le 04/01/2023, s'est réuni le 10/01/2023 à 20h05, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s :
M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Laurence Amichaux, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha Devriendt, Mme Justine Giagnoni, Mme Laure Gibou, M. Sébastien Le Ferrec, M. Patrick Mouchelin, M. Jean-Marc Payen, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre, Mme Katia Robert-Hautemulle, M.Damien Rousseau, M. Jules Thomas.

24 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 5
Mme Catherine Delaitre
M. Frédérick Baby Marinpouy
Mme Joane Giraudon
M. Christophe Royer
M. Enzo Sodano

Absent :
Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

Mme Emmanuelle Pic a été désignée Secrétaire de Séance.

N° 2023-001

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe) ;

VU la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;

VU la loi du 22 aout 2021, loi Climat et résilience ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013 ;

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la révision n°1 du PLU approuvée par la délibération du Conseil Municipal n°2018-077 en date du 5 juillet 2018 et modifié par délibération n°2018-146 en date du 6 novembre 2018 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019-073 en date du 28 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019-100 en date du 19 septembre 2019 approuvant la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU n°1 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-079 en date du 29 septembre 2020 approuvant la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal n°2021-043 en date du 20 mai 2021 approuvant la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme n°2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants ;

VU les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la CDPENAF ;

VU l'arrêté municipal n°2022-331 en date du 5 septembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur signés en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'arrêté 2022-400 en date du 7 novembre 2022, donnant délégation temporaire de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUET, 1er adjoint au Maire en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis, pendant son absence du mercredi 11 janvier 2023 au dimanche 12 février 2023 inclus ;

CONSIDERANT que la commune de MARCOUSSIS demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le projet de PLU soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées ainsi que l'autorité environnementale et la CDPENAF conduisent à compléter le diagnostic, l'évaluation environnementale, le PADD, les OAP, les justifications, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques), conformément à la note ci-jointe ;

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé, intégrant un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, de l'autorité environnementale, du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport, et des observations formulées au cours de l'enquête publique.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

- **DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

- **DIT** que, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dès :
  - leur publication et sa transmission au Préfet de l'Essonne,
  - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal local).
  - leur publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération et le PLU seront transmis pour information au Préfet de l'Essonne.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,
Monsieur Jérôme CAUET

